JUGEMENT

Rendu par le Tribunal civil du Département des Basses-Alpes, qui maintient l'Hospice civil de la commune de Digne dans son droit de Bannalité des moulins de ladite commune ; qui ordonne confiscation des farines étrangères, et qui condamne chaque contrevenant à une amende de vingt-cinq francs en faveur dudit hôpital.

Au nom de la République, le Tribunal civil du département des Basses-Alpes dans son audience du vingt-quatre floréal an cinq, a rendu le jugement suivant,

Entre la commission administrative de l'hospice civil de Digne, duément autorisée par l'administration centrale du département, demanderesse en assignation du douze nivôse dernier, comparant par *Trabuc*, homme de loi, son défenseur officieux ;

Et la commune de Digne, représentée par sa municipalité, défenderesse par *Aillaud*, son défenseur officieux.

La cause plaidée à l'audience du vingt du courant, et renvoyée à commissaire, le citoyen *Gaubert*, juge de la première section, commis par ordonnance dudit jour, a fait le rapport suivant à l'audience du vingt-quatre floréal an cinq.

Il résulte de la plaidoirie et des mémoires respectifs des parties, qu'il s'agit, dans ce procès, du patrimoine des pauvres, d'une bannalité dont la commission réclame le maintien contre la commune qui soutient que ce droit est aboli sans indemnité pour la commission ; l'on a dit que toutes bannalités usurpées sur les citoyens, sont odieuses ; que toutes celles qui dérivent du fief, étant regardées comme atteintes de ce caractère, ont été abolies ; mais qu'il est juste de faire avec la loi, les distinctions qu'elle énonce elle-même, pour proscrire

ou conserver ce qu'elle conserve ou proscrit ; car, si c'est violer la loi que de ne pas la garder, c'est en abuser que de l'étendre hors du cas pour lequel elle est faite.

Les bannalités, a-t-on dit, sont supprimées sans indemnité par la disposition textuelle de l'article vingt-trois de la loi du 15 mars mil sept cent quatre-vingt-dix ; mais l'article vingt-quatre excepte, 1°. celles qui sont prouvées avoir été établies entre une communauté d'habitans et un patticulier non seigneur ; 2°. celles qui sont prouvées avoir été établies par une convention entre une communauté d'habitans et son seigneur, par laquelle le seigneur auroit fait à la communauté quelque avantage de plus que de s'obliger à tenir perpétuellement en état les moulins, fours et autres objets bannaux ; 3°. celles qui seront prouvées avoir eu pour cause une concession faite par le seigneur à la communauté, des droits d'usage dans les bois ou prés ou des communes en propriété.

Ces deux dernières exceptions ont été restreintes par le décret du vingt-cinq août mil sept cent quatre-vingt-douze, concernant les droits féodaux, aux bannalités féodales qui seroient prouvées avoir pour cause une concession de fonds, c'est l'objet de l'article cinq de cette loi ; l'article dix-sept déclare que la suppression ne regarde pas les redevances qui ne tiennent point à la féodalité, et qui sont dûes par des particuliers non seigneurs, ni possesseurs de fiefs. Enfin, l'article premier du décret du dix-sept juillet mil sept cent quatre-vingt-treize supprime sans indemnité toutes les redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, censuels fixes, même ceux conservés par le décret du vingt-cinq août mil sept cent quatre-vingt-douze. De toutes les dispositions de ces décrets, l'on en a tiré cette remarque, que la première exception de l'article vingt-quatre du décret du quinze mars mil sept cent quatre-vingt-dix, demeure intacte, puisque les lois postérieures ne prennent pour objet de leurs suppressions, que les deux dernières concernant les bannalités féodales.

L'on a dit encore, pour fortifier les observations de l'hospice, que les bannalités établies entre une communauté d'habitans et un particulier non seigneur, étoient une partie du droit public de la ci-devant Provence, fondé sur les statuts qui permettoient aux communes de s'imposer à leur gré, pour s'acquitter de leurs charges ; que, lorsque ces impositions générales étoient aliénées, elles étoient à toujours rachetables, comme rentes constituées à prix d'argent ; que les principes de cette faculté font la matière des arrêts du conseil du quinze juin mil six cent soixante-huit, quatorze novembre mil sept cent trente, et de la déclaration du trois février mil sept cent soixante-quatre, dont l'article quatre est formel à ce sujet, « déclarant rachetables à toujours, y est-il dit, comme rentes constituées » à prix d'argent, toutes les redevances en fruits, » grains, etc. : et les bannalités que les communautés » justifieront avoir été acquises moyennant argent » ; que ces deux lois ont été prises en considération par le législateur qui, dans l'article dix-huit de la loi du trente mai mil sept cent quatre-vingt-dix, déclare qu'il n'entend point déroger aux antérieures, qui, dans quelques provinces ont autorisé les communautés à racheter, sous conditions particulières, les bannalités auxquelles elles étoient assujéties, et dans l'article onze, titre deux de la loi du treize avril mil sept cent quatre-vingt-onze, où il est dit, que les dispositions des anciens réglemens énoncés dans l'article dix-huit ci-dessus rapporté, sont déclarées communes à toute la France.

Les lois nouvelles et les anciennes, a-t-on dit, se concilient dans cette analogie ; que les bannalités entre les communautés et des particuliers non seigneurs, acquises à prix d'argent, sont rachetables ; mais qu'elles doivent subsister jusqu'à ce que le rachat s'en effectue.

Après avoir établi ce point de droit, l'on a montré que la bannalité de l'hospice étoit exactement dans le cas réservé par la première partie de l'article vingt-quatre de la loi du quinze mars mil sept cent quatre-vingt-dix ;

Et l'on a dit qu'il n'y avoit de féodalité ni sous l'aspect des parties, ni sous celui de la chose ; que l'hospice étoit corps civil, sans privilège féodal ; que la commune n'avoit jamais été, vis-à-vis de lui, sous aucune dépendance seigneuriale ; que quant à la chose, il suffiroit de prouver par l'acte du premier juin mil sept cent vingt, notaire *Bucelle*, que la commune de Digne, obligée de payer ses dettes par arrêt du conseil, avoit mis aux enchères la vente de la bannalité de ses moulins à farine ; que l'adjudication de la moitié en avoit été faite à l'hospice, pour soixante et dix-sept mille livres, dont le montant fut par lui compté aux divers créanciers de la commune, qui lui furent indiqués, et dont il conste dans le susdit acte.

Mais, que pour édifier sur l'origine de cette bannalité, et justifier qu'elle n'avoit jamais eu de rapport avec le fief, l'on produisoit, 1°. un acte du vingt-sept mai mil cinq cent quarante-cinq, notaire *Bartely*, par lequel *Cherubin Dorcière*, évêque et seigneur de Digne, vendit à la commune, un moulin à farine, par ce motif expressement énoncé, que les habitans préférant de donner le profit de la mouture de leurs grains aux moulins de la commune, le sien étoit devenu sans produit. Voici les expressions de l'acte : « Attendu mêmement que » ladite communauté de Digne a trois moulins auxquels » la plus grande partie des gens de la ville y vont » moudre pour le profit et utilité d'icelle, et que bien » peu de gens vont moudre au moulin dudit seigneur » évêque, et par ainsi lui est de petit revenu ». 2°. L'on a produit un autre acte du huit avril mil cinq cent quarante-neuf, notaire *Pierre Isoard*, par lequel les frères *Hermitte* vendent un moulin à farine à la communauté de Digne ; 3°. la délibération du conseil de ladite communauté du cinq février mil six cent quarante, qui établit la bannalité des moulins sur la consommation des grains qui se feroit dans la commune ; 4°. des notes desquelles il résultoit que les moulins ne payoient d'indemnité que pour le matériel, et non pour la bannalité ; 5°. enfin, une transaction du quinze avril mil six cent

soixante-cinq entre la commune et son ci-devant chapitre, de laquelle il paroît que c'étoit par rêve et imposition volontaire que la commune avoit établi la bannalité.

L'on a induit de ces titres que l'origine de la bannalité procédoit d'impositions mises par la commune sur elle-même, pour être en état de faire face à ses engagemens; que la transaction à l'hospice avoit été autorisée, faite avec enchères, à un prix considérable, dont le montant avoit servi à libérer la commune envers ses créanciers; que si on envisage cette bannalité relativement à son origine, à son transport, aux parties contractantes, aux lois anciennes et à celles du jour, l'on ne trouve rien qui sollicite sa conservation en faveur de l'hospice; que le ministre de l'intérieur, à qui la commission dudit hospice avoit écrit au sujet de cette bannalité sur les difficultés qu'elle éprouvoit, lui a répondu par sa lettre du deux floréal courant, *de persévérer, et qu'elle recueilleroit, sans doute, le fruit de ses soins paternels*, que la commission déterminée par le droit et le besoin des pauvres, a fait assigner les agens municipaux de la commune dans laquelle s'introduisoient des farines étrangères depuis quelque temps, à comparoître par-devant le tribunal civil du département, pour voir dire que l'hospice sera maintenu dans le droit de bannalité qui lui a été par elle transporté, suivant l'acte du premier juin mil sept cent vingt, sur les moulins à farine situés dans la commune; qu'il sera fait inhibitions et défenses à tous qu'il appartiendra d'y introduire de la farine étrangère, et d'y en consommer d'autre que celle qui sortiroit desdits moulins bannaux; qu'en cas de contravention, en vertu du jugement à intervenir, seroit fait saisie de la farine en délit; qu'il en seroit dressé procès-verbal; que cette farine seroit et demeureroit confisquée au profit de l'hospice, et que les contrevenans seroient en outre condamnés envers lui à l'amende de cent livres, pour lui tenir lieu de dommages-intérêts, et que le jugement à intervenir,

sera imprimé et affiché dans tous les lieux et carrefours de la commune, accoutumés.

Ces conclusions, a-t-on dit, ne pouvant souffrir aucune légitime contradiction, on en a demandé l'entérinement avec dépens; l'on a dit pour la commune, qu'il étoit vrai que l'hospice avoit acheté la bannalité au prix de soixante et dix-sept mille livres; qu'il étoit fâcheux pour lui de ne pouvoir conserver son acquisition, mais que la loi du vingt-cinq août mil sept cent quatre-vingt-douze, et celle du dix-sept juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, ayant supprimé sans indemnité toutes les bannalités, l'exécution de la loi étoit le premier devoir de l'administration municipale; qu'elle devoit faire taire le sentiment devant la volonté de la loi; qu'au moyen de la suppression, l'hospice devoit être débouté, et la commune mise hors d'instance et de procès.

Des débats des parties, naissent les questions suivantes:

1°. Les bannalités établies entre une communauté d'habitans et un particulier subsistent-telles?

2°. La bannalité dont l'hospice de Digne réclame le maintien, est-elle de cette qualité?

3°. La confiscation et l'amende demandées doivent-elles être accordées?

4°. L'impression et l'affiche doivent-elles être ordonnées?

Après avoir de nouveau ouï les défenseurs officieux des parties, et le commissaire du directoire exécutif,

Considérant que la première partie de l'article vingt-quatre de la loi du quinze mars mil sept cent quatre-vingt-dix (*vieux style*), excepte de la suppression, et déclare seulement rachetables les bannalités dont s'agit en la première question; que les lois des vingt-cinq août mil sept cent quatre-vingt-douze et dix-sept juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, ne suppriment que les bannalités seigneuriales; que l'article dix-sept de la loi du vingt-cinq août, déclare que les redevances qui ne tiennent point à la féodalité, et qui sont dûes par des particuliers à des particuliers non seigneurs, ni possesseurs de fiefs, ne sont pas comprises dans la suppression;

Considérant qu'il est prouvé démonstrativement que la bannalité réclamée par l'hospice de Digne, n'a jamais été féodale ; qu'elle à au contraire été établie et transportée à l'hospice par la commune elle-même à titre onéreux, ce qui résulte des actes des vingt mai mil cinq cent quarante-cinq, huit avril mil cinq cent quarante-neuf, cinq février mil six cent quarante, et quinze avril mil six cent soixante-cinq ;

Considérant que l'hospice n'a jamais eu de supériorité féodale sur la commune ;

Considérant que la confiscation et l'amende sont la peine naturelle et nécessaire de la contravention, qui doit être regardée comme un quasi-délit ; que cette peine fondée en jurisprudence, est établie en maxime dans la *Touloubre*, titre de la bannalité, article trente-un;

Considérant que l'affiche est indispensable pour avertir le public et prévenir la fraude, le tribunal, tenant la première section, présens *Faudon*, président ; *Gaubert*, *Richard*, *Plauche*, *Bassignot*, juges, faisant droit à la demande de la commission de l'hospice civil, du douze nivôse an cinq, maintient la bannalité des moulins à farine, situés dans la commune de Digne, en faveur de l'hospice civil de la même commune, sauf rachat ; fait inhibitions et défenses à tous qu'il appartiendra d'introduire à Digne, ni dans son terroir, des farines étrangères, d'en consommer d'autres que de celles qui seront provenues desdits moulins bannaux ; ordonne qu'en vertu du présent jugement, les farines étrangères en contravention seront saisies, et confisquées au profit de l'hospice;

Condamne les contrevenants à l'amende de vingt-cinq livres chacun, pour tenir lieu audit hospice de dommages-intérêts ; ordonne que le présent jugement sera imprimé et affiché dans tous les carrefours accoutumés de la commune ; compense les dépens.

Fait, jugé et prononcé à Digne, dans le prétoire du tribunal civil du département des Basses-Alpes, à l'au-

f 13

Bannalité – jugement au profit de l'hospice de Digne

dience publique du vingt-quatre floréal, an cinq.

Signés FAUDON, *président*; GAUBERT, RICHARD, PLAUCHE et BASSIGNOT, *juges*.

Certifié conforme et expédié *gratis*:

AUGIER, *greffier*.

Au nom de la République et au requis de l'hospice civil, il est ordonné à tous officiers ministériels de mettre le présent jugement à exécution, aux officiers et commandans de la force publique de prêter main-forte dès qu'ils en seront légalement requis, en foi de quoi le présent a été signé par le président de la première section, et le greffier du tribunal civil. A Digne, le vingt-huit floréal, an cinq de la République française, une et indivisible.

FAUDON, *président*.

AUGIER, *greffier*.

Enregistré à Digne, le 29 floréal, an 5e. Reçu un franc.

MARTEL.

Du vingt-neuf floréal, an cinq de la République française, une et indivisible, à la requête et poursuite de la commission administrative de l'hospice civil de cette commune de Digne, nous huissier public près le tribunal civil du département, séant en cette même commune, duément patenté soussigné, avons signifié à la municipalité de cettedite commune, le jugement contre elle obtenu par ledit hospice, le vingt-quatre du courant, aux fins qu'elle n'en ignore, et qu'elle ait à s'y conformer; lui déclarant qu'en cas de contravention, il usera de tous les moyens que le susdit jugement lui donne pour jouir du droit de bannalité, dans lequel il est maintenu envers la commune. A laquelle municipalité parlant à la personne du citoyen Builly, son secrétaire, avons expédié copie du susdit jugement et du présent exploit, dans son bureau à la maison commune.

BERTRAND.

Enregistré à Digne, le 29 floréal, an 5e. Reçu quinze sols.

MARTEL.